

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

**Portant sur l'interdiction
d'arrêt et de stationnement
(sauf PMR)**

322/ POL / 2024

Place de la jumenterie

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 et suivants,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

Considérant que les personnes à mobilité réduite éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à compter du 10 Octobre 2024.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules n'arborant pas une carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées » et sur les emplacements prévus à cet effet et dûment matérialisés au sol, sur la place de la Jumenterie.

Article 2 : la carte mobilité inclusion doit être en cours de validité, et apposée de façon visible sur le parebrise.

Article 3 : Cette réglementation est implantée par panneau **ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS SAUF PERSONNES HANDICAPEES** et est matérialisée au sol par un marquage.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte CMI sur l'emplacement mentionné à l'article 1^{er} seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: La signalisation adéquate conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, est mise en place et maintenue en état par le syndic des copropriétaires de la résidence.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques (pour exécution et/ou information),
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- - Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de Circulation et de la Sécurité de la Route,
- - Affichage.

Fait à RIXHEIM, le 10 Octobre 2024

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



P. Bouterin
Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de Rixheim

Le 10 OCT. 2024